

BVGer C-7046/2016 vom 20. Oktober 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7046_2016

FR: TAF C-7046/2016 du 20 octobre 2017

IT: TAF C-7046/2016 del 20 ottobre 2017

Regeste

Assurance facultative

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'octroi de rentes de vieillesse.

E. 1.2

Selon l'art 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 29 al. 1 LAVS peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants. L'al. 2 précise que les rentes sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation et de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation. Les dispositions particulières applicables aux étrangers (notamment l'art. 18 LAVS et les conventions de sécurité sociales passées par la Suisse avec des Etats tiers) sont réservées.

E. 2.2

En l'espèce il appert du dossier, notamment des écrits-mêmes de la recourante (cf. son recours), que cette dernière, de nationalité suisse, domiciliée à Madagascar, n'a jamais cotisé à l'AVS tant obligatoire que facultative au sens de l'art. 2 LAVS. Faute de remplir elle-même la condition d'une année au moins de cotisations ou de bonification pour tâches éducatives ou d'assistance elle ne peut prétendre une rente de vieillesse selon l'art. 21 LAVS. Son époux défunt n'ayant lui-même également pas cotisé à l'AVS suisse, selon les actes au dossier et l'instruction complémentaire, et à qui il ne peut être porté en compte aucune bonification pour tâches éducatives ou d'assistance, il s'ensuit que la recourante, en sa qualité de veuve de B._____, ne peut pas bénéficier d'une rente de survivant selon les art. 23 s. LAVS.

E. 3

L'assurance-vieillesse et survivants étant une assurance financée par des cotisations et servant des rentes selon des droits réglementaires établis en fonctions des cotisations versées (revenus assujettis, périodes de cotisation et périodes assimilées), sous réserve de cas de remboursement de cotisations (art. 18 LAVS), elle n'est pas une institution d'assistance sociale. Il s'ensuit que la recourante ne peut prétendre de l'AVS la perception de prestations d'assistance. Sa requête en ce sens est irrecevable.

E. 4

Dans son recours l'intéressée demande enfin qu'il soit examiné si elle peut bénéficier d'une aide minimum de survie en tant que citoyenne suisse vivant à l'étranger et étant dans le besoin. Selon l'art. 40 al. 2 de la Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. 101) la [Confédération] légifère sur (...) l'assistance des [Suisses et des Suissesses de l'étranger] dans le besoin (...). Aux termes de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr, RS 195.1), en vigueur depuis le 1er novembre 2015, la Confédération accorde l'aide sociale aux Suisses de l'étranger indigents dans les conditions prévues [par cette loi] (art. 22). L'aide sociale n'est allouée aux Suisses de l'étranger que s'ils ne peuvent subvenir dans une mesure suffisante à leur entretien, que ce soit par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou de l'Etat de résidence (art. 24). Les Suisses de l'étranger qui possèdent plusieurs nationalités ne bénéficient en règle générale d'aucune aide sociale si la nationalité étrangère est prépondérante (art. 25). La loi prévoit des motifs d'exclusion (art. 26). La nature et l'étendue de l'aide sociale se déterminent selon les conditions particulières de l'Etat de résidence, compte tenu des besoins vitaux d'un ressortissant suisse habitant cet Etat. La Confédération peut, dans le respect du principe [énoncé], allouer une aide supplémentaire aux Suisses de l'étranger qui reçoivent des prestations d'aide sociale de leur Etat de résidence (art. 27). Selon l'art. 32 al. 1 LSEtr les Suisses de l'étranger qui entendent solliciter l'aide sociale de la Confédération déposent leur demande auprès de la représentation compétente [de leur Etat de résidence]. L'al. 2 de cette disposition énonce que la représentation examine et complète la demande et la transmet, avec un rapport et une proposition, à la Direction consulaire (DC) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Selon l'art. 66 LSEtr les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale, [soit la PA ; cf. supra consid. 1.2]. En l'espèce la requête de l'intéressée d'examiner si elle peut bénéficier d'une aide minimum de survie en tant que citoyenne suisse vivant à l'étranger et étant dans le besoin est devant la présente autorité irrecevable. Cas échéant une demande doit être déposée devant la représentation suisse à Madagascar.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, dont le résultat des mesures d'instruction complémentaires tant de l'autorité inférieure que de ce tribunal, il appert que le recours est mal fondé et doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision sur opposition confirmée.

E. 6

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS) ni alloué de dépens. (Le dispositif figure sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.